Conditions générales d'achats 52 VQ



Article 1 : GENERALITES

Seront considérées comme nulles et non écrites, les conditions figurant dans tous les documents de nos fournisseurs. Si elles diffèrent de celles générales et particulières mentionnées sur le présent bon de commande. Le fait d'enregistrer une commande équivaut pour nos fournisseurs à l'acceptation formelle de toutes les clauses énumérées aux présentes conditions générales d'achats. Les présentes CGA ainsi que les documents contractuels définis dans les présentes généralités sont soumis au droit français. A défaut de solution amiable, toutes contestations relatives à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de nos commandes seront tranchées définitivement par le Tribunal de Commerce de Nantes. Aucune commande ne devra être faite pour notre compte sans que le fournisseur ne soit en possession d'un bon de commande imprimé à en-tête de notre société.

Article 2 : LIVRAISONS

Sauf stipulation contraire acceptée expressément par nous, les livraisons doivent être effectuées franco de port et d'emballage au site émetteur de la commande : Vallet (44) ou Chalon (71). Les marchandises voyagent aux risques et périls du fournisseur quel que soit le mode d'expédition. La date contractuelle est impérative (en qualité et en quantité), la fourniture doit être mise à disposition à l'adresse spécifiée à la commande. Les modifications de quantités et de délais devront être négociées entre les deux parties. Toutes les livraisons anticipées par rapport à la date convenue, ainsi que les livraisons faites avec un retard par rapport à celles spécifiées sur la commande, pourront être refusées. Le fournisseur s'assure que le conditionnement des produits achetés respecte l'intégrité des produits. Toute réception de pièces endommagées à cause d'une protection ou d'un emballage inadapté pourra faire l'objet d'un refus auprès du transporteur, ou d'une demande de reprise dans les 2 jours, appuyée de photos illustrant les dommages.

Article 3 : CONTROLE et QUALITE PRODUITS

Les produits doivent être conformes à l'expression du besoin et aux normes légales en vigueur. L'obligation de conformité, supportée par le fournisseur est une obligation de résultat, aucun produit non-conforme ne peut être livré à SELVA sans demande de dérogation préalable. Les essais particuliers pouvant être demandés à la commande devront faire l'objet de rapports détaillés. Les non-conformités pourront entraîner l'application de la clause résolutoire (annulation de commande) ou l'application de plein droit des pénalités de retard (Article 13).

Article 4: FOURNITURES REFUSEES

Seront rigoureusement refusées :

- Toute fourniture livrée sans bon de commande Toute fourniture non accompagnée d'un bordereau de livraison rappelant le numéro de commande de notre bon;
- Toute fourniture livrée en excédent de la quantité demandée, sauf stipulation contraire acceptée expressément par nous : Toute fourniture qui même entrée dans notre atelier, se révélerait non-conforme après vérification et éventuellement contrôle. Dans ce cas nous aurons le choix entre :
- Annuler la commande. Ou obtenir aux frais du fournisseur, le remplacement immédiat des produits non conformes par des produits identiques ou des produits de meilleure qualité aux mêmes conditions de prix dans un délai de 3 jours après la réclamation.

Les fournitures refusées seront mises à la disposition du fournisseur pour enlèvement par ses soins. Notre responsabilité ne pourra en aucun cas être engagée pour quelque motif que ce soit. De ce fait elles donneront lieu à un avoir. Le service achats se réserve le droit d'imposer des pénalités de retard du fait des délais de remplacement.

Article 5 : PREVENTION DE LA CONTREFACON

Le fournisseur doit mettre en œuvre les actions nécessaires telles que la méthodologie de vérification, la mise en quarantaine et la maîtrise des sources d'approvisionnement permettant la prévention de la fourniture de pièces contrefaites.

En cas de détection de pièces contrefaites ou de suspicion de contrefaçon par SELVA ou l'un de ses clients, SELVA procède au blocage du paiement des pièces contrefaites ou supposées contrefaites jusqu'au remplacement des pièces ou démonstration de l'origine des pièces.

SELVA se réserve le droit de reporter au fournisseur en cause, les éventuels frais (pénalités de retard, expertise, remise en conformité, etc.) liés à la fourniture de pièces contrefaites.

Article 6 : OBSOLESCENCE et EQUIVALENCE

Il appartient au fournisseur de tenir SELVA informée de toute obsolescence en cours ou à venir sur les produits commandés par SELVA. Le fournisseur ne peut pas effectuer le remplacement de produit en obsolescence sans avoir obtenu un accord écrit de SELVA.

Il appartient au fournisseur de tenir SELVA informée de toute équivalence ou remplacement avant livraison. Le fournisseur doit obtenir un accord écrit de SELVA pour la fourniture d'un produit équivalent ou de remplacement.

Article 7: HYGIENE et SECURITE

Dans le cas de prestation de service (pour installation ou mise en service) le fournisseur et ses sous-traitants seront réputés avoir pris connaissance des textes législatifs ou réglementaires en vigueur (décret 92-158 du 20/02 1992 en matière d'hygiène et de sécurité et de la loi 93-1418 du 31/12 1993 sur la coordination des chantiers et de son décret d'application 94-1159 du 26/12 1994).

Article 8 : TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE RISQUES

Le transfert de propriété s'effectue à la réception effective des marchandises après contrôle de conformité. Le transfert des risques (pour des achats effectués à l'intérieur du territoire français) s'effectue à la livraison après signature du BL. A défaut de livraison, il s'effectue à l'enlèvement dans les locaux du fournisseur. Pour des achats en pays étranger, il sera fait référence sur le bon de commande, à l'incoterm choisi (CCI version 2000).

Les prix mentionnés sur la commande sont fermes et définitifs, c'est à dire non révisables en fonction des variations des conditions économiques. Sauf indication contraire, tout changement éventuel de tarif ou des modalités de paiement du fournisseur devra être communiqué à l'acheteur par lettre ou e-mail au minimum 90 jours avant la date d'application. A défaut, ces changements tarifaires seront applicables à notre entreprise qu'un mois après que le service achats en aura eu connaissance. Ces prix sont nets et comprennent les coûts de transport et d'emballage.

Article 10 : FACTURATION

Aucune augmentation de prix ne sera applicable sans notre accord préalable. La facture devra comporter impérativement le numéro et la date du bon de commande ainsi que le décompte des taxes.

Article 11 : ACOMPTE

Code: HAE14004

Sauf stipulation différente, aucun acompte ne sera versé à la commande. Tout versement d'acompte sera conditionné par la mise en place par le fournisseur d'une garantie bancaire de restitution d'acompte.

Article 12 : PAIEMENT

Sauf stipulation contraire dûment acceptée par nous, nos paiements sont effectués à 45 jours fin de mois.

Article 13: RETARD DE LIVRAISON et PENALITES

Toute livraison effectuée postérieurement à la date impérative ou toute livraison non-conforme, met le fournisseur en l'état d'encourir, de plein droit, des pénalités de retard. Le montant de ces pénalités, déduit de nos règlements, peut être égal à celui que nous subissons du fait de la défaillance du fournisseur ou égal à un pourcentage de la valeur de la livraison retardée ou non conforme. Tout retard excédant 1 mois pourra donner lieu à l'application de l'Article 17.

Article 14: GARANTIE et RESPONSABILITE

Le fournisseur garantit les marchandises pendant un an à défaut de stipulation contraire indiquée dans la commande. Le fournisseur devra remédier en toute diligence et en totalité à ses frais. Au cas où le fournisseur s'avérerait incapable d'assurer l'exécution correcte de la présente clause, nous nous réservons le droit de faire exécuter les travaux au frais du fournisseur sans préjudice de la Clause de Résiliation de l'Article 17.

Article 15 : CONFIDENTIALITE

Le fournisseur s'engage à garder la confidentialité sur les éléments techniques et commerciaux de la commande. L'obligation de confidentialité demeure pendant les 5 ans que suivent l'exécution ou la résiliation des commandes.

Article 16: SOUS-TRAITANCE

En aucun cas le fournisseur ne pourra sous-traiter tout ou partie de l'exécution de la commande sans avoir été autorisé au préalable par écrit, par le service achats. Le fournisseur demeure cependant responsable vis à vis de notre entreprise de la bonne exécution de l'intégralité de la commande.

Article 17: RESILIATION

Au cas où le fournisseur s'avérerait incapable d'exécuter la commande, sans mise en demeure préalable dans les cas évoqués aux Articles 13 et 14, ou avec mise en demeure restée infructueuse pendant 30 jours dans les autres cas, nous nous réservons le droit de résilier votre commande aux torts exclusifs du fournisseur sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalités judiciaires.

Dans le cas d'une commande à exécution successive et sous réserve que le service achats ait informé le fournisseur par lettre recommandée avec AR au moins 30 jours à l'avance, nous aurons la possibilité de résilier tout ou partie des commandes restant à courir.

Le fournisseur pourra alors être indemnisé d'un montant accepté par le service achats après vérification des niveaux d'engagements, stocks et en-cours relatifs aux quantités et travaux réalisés spécifiquement pour satisfaire nos commandes initiales.

Article 18: RENONCIATION

Le fait pour nous de ne pas avoir exigé l'application d'une clause quelconque des présentes CGA et/ou conditions particulières, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré par le fournisseur comme une renonciation à nos droits découlant de ladite clause.

Article 19: RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Il appartient au fournisseur d'identifier et de prendre en compte les exigences réglementaires ou légales applicables au produit livré, notamment en ce qui concerne :

- La qualité, composition, présentation et étiquetage des produits.
- Les dispositions des conventions internationales sur les droits de l'enfant et, plus particulièrement, celle relative au travail des enfants.
- Le droit de l'environnement.

RoHS: L'ensemble des références achetées par SELVA doit répondre aux exigences RoHS applicables à la date de la commande. En cas d'incompatibilité avec le respect de la norme RoHS, le fournisseur doit informer par retour immédiat la société SELVA pour définir conjointement des actions à adopter.

 $\underline{REACH}: Dans \ le \ respect de \ la \ règlementation \ REACH, \ le \ fournisseur \ doit \ avertir \ SELVA \ de \ la \ présence \ d'une ou \ de plusieurs substances \ de la \ liste \ des substances \ candidates \ disponibles \ à l'adresse suivante : <math display="block">\underline{\text{http://echa.europa.eu/candidate-list-table}} \ dans \ le \ ou \ les \ articles \ commandés \ par \ SELVA.$

Article 20: ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR

Il appartient au fournisseur de sensibiliser son personnel à sa contribution o la qualité du produit ou du service, de sa contribution à la sécurité du produit et à l'importance d'un comportement éthique.

Article 21 : ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR

Le fournisseur doit autoriser l'accès à SELVA, à ses clients et aux autorités règlementaires, aux sites de production concernés par la commande et aux enregistrements. Lorsque précisé, le fournisseur doit donner les preuves de la mise en place d'un système qualité répondant aux exigences des normes EN9120 (distributeurs, stockistes, brokers) ou EN9100 (fabricants).

En cas de changement intervenant sur les produits ou les procédés de fabrication, le fournisseur s'engage à en informer SELVA avant livraison de la fourniture. Les documents joints à la commande, qu'ils soient de la propriété de SELVA ou de ses clients, ne peuvent en aucun cas être modifiés.